



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.904/2
du 2 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au régime de mandats pour les fonctionnaires
généraux au sein de Wallonie-Bruxelles Enseignement'

Le 8 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au régime de mandats pour les fonctionnaires généraux au sein de Wallonie-Bruxelles Enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet d'arrêté consiste à indiquer comment doivent être lues, pour leur application transitoire aux emplois de rang 15, 16 et 17, à l'exception des emplois de Directeur général adjoint expert de Wallonie-Bruxelles Enseignement (ci-après : « WBE »), les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII'.

Le Gouvernement doit respecter la portée de l'habilitation qui lui est conférée par l'article 72 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'. Les « dispositions particulières fixées par le Gouvernement » visées à cet article ne peuvent donc être présentées comme des modalités d'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 mais bien comme des dispositions dérogatoires à celui-ci.

En conséquence :

– à l'article 2, alinéa 1^{er}, les mots « Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté » seront remplacés par les mots « Sous réserve des dispositions dérogatoires fixées par le présent arrêté ».

– à l'article 2, alinéa 2, les mots « mesures d'adaptation » seront remplacés par les mots « mesures dérogatoires ».

L'intitulé du chapitre II sera adapté en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser l'article 72 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française' et non son article 70.

2. Le visa relatif à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sera placé en fin de préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Lorsque le dispositif d'un arrêté est divisé en chapitres, il ne se conçoit pas qu'une disposition en soit soustraite. Il y a lieu d'intégrer l'article 1^{er} dans le « Chapitre I^{er} – Dispositions générales » de l'arrêté examiné.

Article 3

1. La phrase liminaire de l'article 3 sera rédigée comme suit :

« Pour les agents visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII doit se lire comme suit : ».

2. Dès lors que le projet a pour objet d'énoncer la manière dont l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 doit se lire pour le régime des mandats de WBE exclusivement, il n'y a pas lieu, au 2^o et au 3^o, de faire mention des autorités relevant d'autres organismes que WBE.

Le 2^o et le 3^o seront revus.

Article 4

Les mots « du même arrêté » seront insérés entre les mots « L'article 5 » et les mots « n'est pas applicable ».

Une observation analogue vaut pour les articles suivants du projet.

Article 5

Dès lors que l'article 4 du projet dispose que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 n'est pas applicable, la question se pose de savoir pourquoi, à l'article 5 du projet, ce n'est pas la totalité de l'article 14 du même arrêté qui est déclarée inapplicable.

Article 12

L'article 22 en projet ne contient aucune disposition analogue à celle de l'alinéa 5 de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012.

La section de législation s'interroge sur le point de savoir si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

Article 17

À l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012, tel qu'il doit être lu en vertu de l'article 17 du projet, il y a lieu d'écrire « un Collège ».

Article 23

À l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012, tel qu'il doit être lu en vertu de l'article 23 du projet, il y a lieu d'écrire « 2° 'défavorable' ».

Article 27

La notion de « décret spécial » n'étant pas définie par l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012, il y a lieu, à l'article 55^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet du même arrêté, d'insérer les mots « du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française » entre les mots « décret spécial » et « poursuivent ».

OBSERVATION FINALE

Le projet sera pourvu d'un article d'exécution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT